

Règlement Disciplinaire et Barème disciplinaire applicable au District Mosellan de Football Pour la saison 2024- 2025

Partie 1 - Règlement Disciplinaire

Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football, annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF est applicable au District Mosellan de Football.

Partie 2 - Barème Disciplinaire applicable au District Mosellan de Football pour la saison 2024-2025

Le barème disciplinaire auquel se réfèrent les organes disciplinaires du DISTRICT MOSELLAN de FOOTBALL pour prendre les sanctions est celui de la FFF aggravé par des amendes et des retraits de points pour certains de ses articles

Préambule

Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10,

222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires. Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- Diminuées ou augmentées,
- Assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- Accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'IFAB l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 – Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'IFAB.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ici-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanctions 'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	2 matchs de suspension (25€)
	Hors rencontre	3 matchs de suspension (25€)
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	1 match de suspension (25€)
	Hors rencontre	2 matchs de suspension (25€)

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	4 matchs de suspension (30€)
	Hors rencontre	5 matchs de suspension (30€)
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	3 matchs de suspension (30€)
	Hors rencontre	4 matchs de suspension (30€)

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/personnel médical
Officiel	Rencontre	4 matchs de suspension (40€)
	Hors rencontre	5 matchs de suspension (40€)
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	3 matchs de suspension (40€)
	Hors rencontre	4 matchs de suspension (40€)

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	10 matchs de suspension (80€)
	Hors rencontre	15 matchs de suspension (80€)
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	4 matchs de suspension (80€)
	Hors rencontre	6 matchs de suspension (80€)

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit			10 matchs de suspension (150€) et -1 ou - 2pts	5 mois de suspension (150€) et -1 ou - 2pts

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/personnel médical
Officiel	Rencontre		1 an suspension (150€) et - 2pts	15 mois de suspension (180€) et - 2pts
	Hors rencontre		2 ans de suspension (150€) et - 2 ou - 3pts	30 mois de suspension (180€) et - 2 ou - 3pts
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre		5 matchs de suspension (110€)	12 matchs de suspension (130€) et 0 ou - 1pt
	Hors rencontre		7 matchs de suspension (110€)	4 mois de suspension (130€) et -1 ou - 2pts

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/personnel médical
Officiel	Rencontre		1 an de suspension (150€) et - 2pts	18 mois de suspension (180€) et - 2pts
	Hors rencontre		30 mois de suspension (150€) et - 2 ou - 3pts	3 ans de suspension (180€) et - 2 ou - 3pts
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre		6 matchs de suspension (110€)	4 mois de suspension (130€) et -1 ou - 2pts
	Hors rencontre		8 matchs de suspension (110€)	6 mois de suspension (130€) et - 2 ou - 3pts

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/personnel médical
Officiel	Rencontre		1 an de suspension (150€) et - 2pts	18 mois de suspension (180€) et - 2pts
	Hors rencontre		30 mois de suspension (150€) et - 2 ou - 3pts	3 ans de suspension (180€) et - 2 ou - 3pts

Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	6 matchs de suspension (110€)	4 mois de suspension (130€) et 0 ou - 1pt
	Hors rencontre	8 matchs de suspension (110€)	6 mois de suspension (130€) et -1 ou - 2pts

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1. N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre.

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre			4 ans de suspension (200€) et 0 à - 2pts	6 ans de suspension (220€) et 0 à - 3pts
	Hors rencontre			6 ans de suspension (200€) et 0 à - 2pts	8 ans de suspension (220€) et 0 à - 3pts
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu		4 matchs de suspension (110€)	6 mois de suspension (130€) et 0 à - 2pts
		Hors action de jeu		7 matchs de suspension (110€)	
	Hors rencontre			10 matchs de suspension (110€)	1 an de suspension (180€) et 0 à - 2pts

13.2. Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical

Officiel	Rencontre		6 ans de suspension (200€) et - 3 ou - 4pts	8 ans de suspension (220€) et - 3 ou - 4pts
	Hors rencontre		10 ans de suspension (200€) et - 4pts	12 ans de suspension (220€) et - 4pts
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	5 matchs de suspension (110€) et 0 à - 2pts	9 mois de suspension (130€) et - 1pt
		Hors action de jeu	8 matchs de suspension (110€) et 0 à - 2pts	
	Hors rencontre		12 matchs de suspension (150€) et 0 à - 2pts	18 mois de suspension (180€) et -1 ou - 2pts

13.3. Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		14 ans de suspension (250€) et - 3 à - 5pts	16 ans de suspension (300€) et - 3 ou - 4pts	
	Hors rencontre		18 ans de suspension (250€) et - 3 à - 5pts	20 ans de suspension (300€) et - 4 ou - 5pts	
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	9 matchs de suspension (150€) et 0 à - 2pts	2 ans de suspension (200€) et - 1pt	
		Hors action de jeu	1 an de suspension (150€) et 0 à - 2pts		
	Hors rencontre		2 ans de suspension (200€) et 0 à - 2pts	4 ans de suspension (220€) et - 1 ou - 2pts	

13.4. Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		18 ans de suspension (205€) et - 5pts	20 ans de suspension (300€) et - 5pts	
	Hors rencontre		26 ans de suspension (250€) et - 5pts	30 ans de suspension (300€) et - 5pts	
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	15 matchs de suspension (150€) et - 1 ou - 2pts	5 ans de suspension (200€) et - 1 à - 3pts	
		Hors action de jeu	3 ans de suspension (200€) et - 1 ou - 2pts		
	Hors rencontre		5 ans de suspension (200€) et - 1 ou - 2pts	7 ans de suspension (220€) et -1 à - 3pts	

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues par l'article 4.1.1. du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession ...etc.).

Utilisation d'engins pyrotechniques

Sans arrêt définitif de la rencontre

Pour le club **recevant** comme pour le club **visiteur** :

Engins lancés en tribune ou sur le terrain : **50€**

Avec arrêt définitif de la rencontre

Pour le club **recevant** comme pour le club **visiteur** :

Engins non lancés en tribune ou sur le terrain : **50€**

Engins lancés en tribune ou sur le terrain : **100€**

+ un match à huis clos au club fautif

En cas de récidive : **un match à huis clos décentralisé**

>>> <<<